

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCE LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Ville de Douai; octroi; combustibles à l'usage des usines. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Liberté industrielle; usine; bruit; dommages-intérêts. — Tiers-détenteur; ordre; appel. — Adjudication devant notaire; commencement de preuve par écrit. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): Affaire du journal le Commerce; changement de propriétaire; gérant responsable; société en participation.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Bande Magnier, Teppaz et autres; attaques nocturnes; tentatives de meurtre et vols avec violence; quinze accusés. — Cour d'assises de la Meurthe: Parricide. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): M. l'abbé de Genoude, propriétaire de la Gazette de France, contre M. Armand Bertin, propriétaire-gérant du Journal des Débats; élection de Savenay; refus d'insertion. — Conseil de guerre de Paris: Invalide septuagénaire; voies de fait envers sa famille et une voisine.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 27 novembre.

VILLE DE DOUAI. — OCTROI. — COMBUSTIBLES A L'USAGE DES USINES.

La loi du 28 avril 1816, dans son art. 148, soumet au droit d'octroi les denrées qui se consomment dans la localité. Question de savoir si les objets, tels que combustibles, qui sont employés à l'alimentation des manufactures existant dans une ville sujette à l'octroi, et qui fonctionnent dans l'intérêt du commerce général du royaume, peuvent être considérés comme denrées se consommant dans la localité, et, par suite, comme passibles du droit d'octroi.

On comprend, au simple énoncé de cette question, toute l'importance qui s'attache à sa solution et tout l'intérêt dont elle est pour l'industrie.

Dans le règlement portant tarif des droits d'octroi de la ville de Douai, le conseil municipal avait introduit des dispositions par lesquelles les charbons de terre destinés aux usines établies dans cette ville se trouvaient affranchis du paiement d'octroi.

Mais l'ordonnance royale approbative du tarif dont il s'agit suspendit l'exécution des articles relatifs à cette exemption de droits jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1847; en d'autres termes, cette ordonnance fit ce que le tarif n'avait pas cru devoir faire. Elle déclara que tous les charbons qui entreraient dans la ville de Douai, sans distinction de ceux destinés aux besoins privés des habitants, et de ceux qui devaient servir à l'alimentation des fabriques et manufactures, non pour le chauffage des personnes, mais pour le jeu des machines, seraient passibles du droit d'octroi jusqu'en 1847.

Le sieur Blot, fileteur de coton, refusa d'exécuter l'ordonnance, et réclama l'exemption des droits d'octroi. Le juge de paix accueillit cette demande. Sur l'appel interjeté devant le Tribunal de première instance de Douai, le maire opposa l'incompétence, et demanda à être renvoyé devant l'administration.

On fond, il soutient que le droit était dû. Sur ce débat, jugement qui rejette le moyen d'incompétence, et au fond:

Considérant que les droits d'octroi constituent une simple charge locale qui ne peut légitimement être établie que sur les objets de consommation locale, et non sur ceux destinés, avec ou sans transformation, au commerce général du pays; que telle est la prescription formelle de la loi du 28 avril 1816 (art. 148);

Considérant que la nécessité d'obtenir à cette disposition de la loi a été reconnue par le règlement même de l'octroi de la ville de Douai, qui, dans l'art. 62, affranchit spécialement de la taxe tous les charbons employés dans les établissements industriels à la préparation des produits destinés au commerce général;

Considérant néanmoins que l'ordonnance royale approbative du tarif, dans son article 3, statue que les art. 62, 65, 64 et 63 ne seront mis à exécution qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1847, et assujéti, par suite, jusqu'à cette époque les charbons dont s'agit à la perception du droit;

Considérant qu'à cet égard l'ordonnance a excédé les limites du pouvoir réglementaire; que le droit résultant, dans l'espèce, pour le sieur Blot, de l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816 ne peut pas plus, par l'effet d'une ordonnance, être momentanément méconnu, qu'il ne pourrait être absolument supprimé;

En fait: Considérant qu'il est incontestable que les charbons employés par Blot dans sa filature de coton servent à la préparation de produits destinés au commerce général.... Le Tribunal rappelle tout d'abord la sentence du juge de paix, qui, pour violation de l'exemption par lui demandée.

Cette loi, disait le demandeur (le maire de Douai), a autorisé la perception du droit d'octroi, du moment où il y avait consommation de charbons dans la localité, et sans distinction de la destination des produits à la fabrication desquels ils servaient.

Quant cette loi a statué que les seuls objets consommés dans la localité seraient assujéti à l'octroi, elle a voulu exempter les marchandises qui ne font que traverser une ville en transit.

Voilà la seule distinction consacrée par le législateur. Mais d'une ville, et celles qui passent seulement dans les murs de cette ville, il y a une catégorie intermédiaire: c'est celle des objets servant à l'alimentation des manufactures de la même ville; à la vérité, ces objets sont employés à la production de marchandises manufacturées qui alimentent le commerce général; mais ils n'en sont pas moins consommés sur place, et la loi du droit d'octroi.

On conçoit, continue le demandeur, que lorsqu'il s'agit d'établir un tarif d'octroi, les autorités compétentes soient franchies de toute considération grave, et qu'elles penchent à affranchir des droits d'octroi les combustibles employés à la fabrication des produits manufacturés. Cet affranchissement se commande, en effet, soit sous le rapport de la protection que réclame l'industrie, soit dans l'intérêt même des localités où se trouvent les établissements auxquels est souvent attaché leur prospérité. Mais que sont ces considérations pour un Tribunal, lorsque le tarif est fixé, lorsque l'autorité compéten-

te a parlé? et si une ordonnance a décidé que l'affranchissement aura lieu, mais seulement à partir de telle époque déterminée, l'autorité judiciaire peut-elle, sans excès de pouvoir, violer cette ordonnance, et proclamer que l'affranchissement sera immédiat?

Sur ce moyen, M. le conseiller Bernard, dans son rapport, a fait les observations suivantes:

Comme vous le voyez, Messieurs, vous êtes forcément appelés à décider si l'ordonnance royale approbative du tarif de la ville de Douai a été rendue, en exécution de la loi du 28 avril 1816, ou en violation des dispositions de cette même loi?

Le ministre des finances l'a tranchée dans l'affirmative; il a demandé le Conseil d'Etat, et ce Conseil, quoiqu'il l'ait décidée dans le même sens que le ministre, toutes les fois qu'un règlement d'octroi lui a été soumis, s'est cependant déclaré incompétent dans l'espèce, parce que ce n'était pas sur le règlement d'octroi qu'il s'agissait de se prononcer, mais sur le point de savoir si l'article 3 de l'ordonnance qui avait ajourné à 1847 l'exécution de ce règlement avait statué inconstitutionnellement.

Le jugement attaqué a décidé l'affirmative: ce jugement doit-il être cassé?

Nous devons interroger d'abord le texte de la loi de 1816, et, pour nous mieux pénétrer de son esprit, nous remonterons aux lois qui l'ont précédée.

La loi du 11 mai 1811 est la première, en ordre de date, qui se soit occupée d'octroi. Mais, en autorisant le rétablissement des taxes de cette nature par les articles 31 et suivants du titre V, elle n'établit aucune distinction entre les objets qui devaient se consommer dans le lieu sujet, et ceux qui n'étaient destinés qu'à le traverser en transit.

La loi du 27 mai 1811 en VIII combla cette lacune; son article 22 est ainsi conçu: « Ne sont point sujets aux droits d'octroi les objets non destinés à la consommation des communes, et qui n'y entrent que par transit ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure. »

Ce texte est positif, et affranchit de l'octroi que les seuls objets qui passent et transitent dans le lieu sujet, ou qui y sont entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure.

Mais vint, après cette loi, l'ordonnance du 9 décembre 1814, qui statua de la manière suivante par son article 11: « Aucun tarif d'octroi ne pourra porter que sur les objets destinés à la consommation des habitants du lieu sujet. Ces objets seront toujours compris dans les cinq divisions suivantes, savoir: 1<sup>o</sup> boissons et liquides; 2<sup>o</sup> comestibles; 3<sup>o</sup> combustibles; 4<sup>o</sup> fourrages; 5<sup>o</sup> matériaux. »

Nous appelons votre attention sur ces mots, dont le sens bien clair est, en même temps, évidemment restrictif: destinés à la consommation des habitants: donc on ne voulait pas assujétir à l'octroi les objets destinés à l'alimentation des usines et à la production des objets du commerce général.

Maintenant, qu'a fait la loi du 28 avril 1816, qui est celle que vous avez à appliquer et à interpréter? Son article 148 est ainsi conçu: il importe d'en peser mûrement les termes; « Les droits d'octroi continueront à n'être imposés que sur des objets destinés à la consommation locale. Il ne pourra être fait d'exception à cette règle que dans des cas extraordinaires et en vertu d'une loi spéciale. »

On se demande d'abord si ces mots de la loi de 1816: consommation locale, sont synonymes de ceux de l'ordonnance de 1814: consommation des habitants, et s'ils ont absolument le même sens?

Au premier aperçu, et à ne consulter que l'interprétation grammaticale, on serait porté à voir une différence entre ces expressions. Consommation des habitants est quelque chose de plus restreint que consommation locale. Et, pour rentrer dans l'espèce, il est manifeste que les charbons dont il s'agit n'ont pas été consommés par les habitants de Douai, car ces charbons n'ont pas servi à leur chauffage, mais ils n'en ont pas moins été consommés dans la localité.

Mais vous pensez peut-être que c'est ailleurs que dans une nuance grammaticale que vous devez rechercher si le législateur de 1816 a voulu dire autre chose que celui de 1814. Vous remarquerez ces mots importants de l'article 148 de la loi de 1816: Les droits d'octroi continueront à n'être imposés, etc., et vous vous demanderez si l'emploi de ce verbe continueront n'indique pas clairement la volonté de maintenir la disposition de l'ordonnance.

Vous examinerez, en vous élevant à de plus hautes considérations, s'il n'y a pas un grand principe à dégager de cette discussion. Le vote des impôts appartient exclusivement au pouvoir législatif, c'est une règle générale et absolue qu'il ne faut pas perdre de vue. En retour du sacrifice que supporte chaque citoyen, l'Etat lui donne la garantie de sa sûreté personnelle, la garantie de sa propriété. Mais en dehors de cet ordre, premier besoin de toute société organisée, les individus ont d'autres besoins. S'ils habitent des villes, ils veulent que les rues en soient pavées, éclairées, assainies, et, comme ces besoins varient à l'infini, suivant les localités, ils n'ont pu être couverts par le principe de l'unité de l'impôt. Il est clair en effet que les besoins d'une commune rurale ne sont pas les mêmes que ceux d'une commune urbaine, et que ceux d'une petite ville diffèrent énormément des besoins de Bordeaux ou de Marseille. De là la nécessité, pour le pouvoir législatif, de se départir d'une portion de sa puissance, et de la transmettre aux municipalités. De là la faculté qui leur a été concédée d'établir des taxes pour couvrir leurs charges. Mais cette faculté est par sa nature même restreinte et formellement bornée; et pour éviter l'abus qu'elle aurait pu entraîner, on a posé ce principe tutélaire que le produit des taxes d'octroi étant essentiellement destiné à couvrir les dépenses locales, ces taxes ne seraient jamais établies que sur les objets consommés dans la localité. La consommation est effectivement le signe le plus apparent, le seul d'ailleurs qui puisse être consulté, de la richesse relative des localités. C'est par application de ce principe que la loi du 27 mai 1811 exempta des taxes les objets qui traversaient en transit le lieu sujet et ceux qui y étaient entreposés. Mais la raison de décider quant à ces objets n'est-elle pas la même quant à ceux qui alimentent les usines et les fabriques? Les substances qui sont transformées en produits chimiques, les bois, par exemple, dont on tire le vinaigre, les huiles qui deviennent savon, les betteraves qui deviennent sucre, les cuivres qui deviennent sulfate, et tant d'autres produits qu'on pourrait citer, peuvent-ils être légalement et logiquement considérés comme étant une consommation locale?

Aussi voit-on que l'administration des finances, que le Conseil d'Etat, n'hésitent pas à ajouter, même d'office, dans tous les règlements de tarifs d'octroi, l'affranchissement pour les agents producteurs des objets destinés au commerce général, et notamment pour les houilles entrant dans les usines mues par la vapeur. Dans notre espèce même, cet affranchissement a été introduit dans le tarif de la ville de Douai. Ce tarif distingue entre les charbons employés à la consommation locale proprement dite, pour le chauffage des habitants, et les charbons qui doivent être considérés comme agents producteurs du commerce général. Il ne pouvait donc pas s'élever de difficulté, et l'article 148 de la loi du 28 avril 1816 se trouvait justement appliqué.

Mais le trouble est venu de ce que l'article 3 de l'ordonnance approbative a suspendu jusqu'en 1847 l'exécution du tarif, en d'autres termes, de ce que cet article a soumis à la taxe d'octroi, pendant trois années, des objets qui, suivant

le jugement attaqué, en étaient légalement exemptés, puis-que l'article 148 de la loi de 1816 a pris soin de statuer qu'aucune exception au principe qu'il pose ne pourrait être faite qu'en vertu d'une loi.

En terminant ce rapport, nous devons vous dire que le Tribunal de Lille, par un jugement en date du 21 juin 1844, a résolu la même question dans le sens contraire à celui du Tribunal de Douai. Nous ignorons d'ailleurs si un pourvoi a été dirigé contre ce jugement.

Après ces observations de M. le conseiller rapporteur, et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Fabre, M. l'avocat-général Delapalme a pris la parole et conclu à l'admission.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi par un arrêt dont nous rapporterons le texte dans un prochain numéro.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletins des 25, 26 et 27 novembre.

LIBERTÉ INDUSTRIELLE. — USINE. — BRUIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La Cour a consacré près de trois audiences à l'examen d'une affaire qui présentait à résoudre une difficulté des plus graves.

Il s'agissait de savoir, en principe, si le bruit causé par le jeu d'une usine, soumise ou non pour son établissement à l'autorisation administrative, peut motiver de la part des propriétaires voisins de cette usine une demande en dommages-intérêts, alors même qu'il est constaté que ce bruit est une conséquence nécessaire et irremédiable de sa mise en activité.

Cette question avait déjà été tranchée affirmativement par la Cour royale de Douai, le 3 février 1841, dans une espèce où il était constaté qu'un établissement autorisé produisait un bruit intolérable pour les voisins. Mais la Cour de cassation n'avait pas encore eu à se prononcer sur ce point; seulement, elle avait, par plusieurs arrêts, reconnu que l'autorisation accordée par l'administration à un établissement industriel ne fait pas obstacle à ce que le voisin qui éprouve un préjudice, par suite de l'exploitation de cet établissement, puisse réclamer des dommages-intérêts. (V. arrêts des 23 mai 1851, 3 janvier 1852, 5 mars 1853, 6 août 1840, 26 janvier 1844, 19 juillet 1826), et un arrêt du 3 mars 1827, a décidé que les dommages-intérêts avaient été accordés non seulement lorsqu'il s'agissait d'un préjudice exclusivement matériel, mais encore lorsque le préjudice affectait, non pas physiquement, par une dégradation matérielle, le corps de la propriété, mais sa valeur intrinsèque, sa jouissance, sa destination.

Dans l'espèce, aujourd'hui soumise à la Cour, il s'agissait d'une fabrique d'appareils de distillation et de chaudières à vapeur (établissement non classé) organisée et mise en activité par le sieur Duron dans le voisinage de la maison de santé dirigée par le docteur Puzin et de la propriété des sieurs Dangest et Drapier. Ces derniers s'étaient plaints des exhalaisons malsaines, de la fumée et du bruit produit par cet établissement; certaines mesures furent ordonnées et exécutées pour parer aux deux premiers de ces inconvénients. Quant au bruit, le Tribunal, par jugement du 22 août 1840, et la Cour royale de Paris par arrêt du 16 mars 1841, en reconnuent l'existence, et en déterminèrent l'intensité et le caractère ainsi qu'il suit:

« Attendu que d'après l'ensemble des documents les dommages se résument de la manière suivante, savoir:

1<sup>o</sup> En ce qui concerne M. Puzin, 1<sup>o</sup> de l'intensité du bruit causé dans l'atelier destiné au rivage des pièces fabriquées, soit par l'action de la lime et des marteaux sur des tubes en laiton et des cylindres en cuivre, soit par le martelage et le rivage des clous du même métal servant à joindre les pièces; 2<sup>o</sup> de l'intensité du bruit qui se fait dans l'atelier à droite en entrant, par le cintrage des chaudières, et de celui qui résulte de la perforation des plaques opérée à l'aide d'un emporte-pièce, bruit qui, selon le rapport des experts, fait l'effet du coup lointain d'une pièce d'artillerie et peut être fort désagréable à des personnes malades; 3<sup>o</sup> de la fumée, etc., etc. »

(Suivent des détails analogues en ce qui concerne le dommage causé aux sieurs Dangest et Drapier par le bruit et par la fumée.)

Par suite de cette déclaration de fait, la Cour royale accorda à chacune des parties des dommages-intérêts proportionnés au préjudice par elles éprouvé, et notamment elle eut égard, dans cette appréciation, aux conditions de calme et de tranquillité qui pouvaient être nécessaires à l'établissement dirigé par le docteur Puzin.

Le sieur Duron s'est pourvu en cassation, pour violation et fausse application de l'article 544 du Code civil, et du décret du 15 octobre 1810. Il soutenait que les termes de l'article 544 du Code civil emportent, pour le propriétaire, le droit absolu d'user de sa propriété sous la seule réserve que l'usage qu'il en fera ne sera pas contraire aux lois et règlements. Or, il n'existe aucune loi ni aucun règlement qui défende au propriétaire d'une usine de la mettre en activité par le motif que le bruit occasionné par son jeu serait de nature à incommoder les voisins. La seule loi qui réglemente l'exercice des professions industrielles réputées incommodes et nuisibles, est le décret du 15 octobre 1810; mais si ce décret impose à ces professions des conditions d'existence et de développement, il suffit que ces conditions aient été remplies, que toutes les précautions humainement possibles et indiquées aient été prises, pour que l'exercice de la profession soit licite et on puisse exposer celui qui s'y livre à des dommages-intérêts, car il ne peut à bon droit se prévaloir de cette maxime: *Facti, sed jure facti*.

Quant aux arrêts qui décident que l'autorisation accordée par l'administration pour l'exercice de certaines professions ne paralyse en rien l'action des tiers qui pourraient souffrir de cet exercice, il faut en restreindre la portée aux cas où il s'agit de préjudice matériel, comme si, par exemple, des récoltes, des arbres avaient été compromis ou anéantis par l'action d'une fumée trop intense; mais jamais la Cour n'a pu avoir en vue l'incommode résultant du bruit; autrement, et si l'on posait en principe que toute industrie bruyante est par cela même exposée à devenir pour celui qui l'exerce la source de condamnations en dommages-intérêts envers tous les propriétaires voisins, on relèguerait nécessairement à l'étranger l'exercice de certaines industries utiles, indispensables, et qui, à ce titre, méritent faveur et protection.

On répondait pour M. Puzin et autres que les arrêts qui obligent le propriétaire d'une usine à réparer le dommage causé aux propriétés voisines par la mise en activité de cette usine trouvaient nécessairement leur application à la cause actuelle.

Il est impossible, en effet, de concevoir la distinction que l'on prétendrait établir entre ce qu'on appelle le préjudice matériel et le préjudice moral; l'art. 1382, qui trace les règles de droit commun en matière de responsabilité, ne renferme à cet égard aucune distinction. Qu'importe d'ailleurs la cause du préjudice, si le préjudice existe? Qu'importe si la propriété voisine de l'usine diminue de valeur, que ce soit par suite de la fumée produite par cette usine, ou par suite du

bruit occasionné par le jeu des machines? Qu'importe enfin que le préjudice se révèle par la destruction d'une partie matérielle de la chose, ou par une simple atteinte portée à la valeur vénale? Dans chacun de ces cas, le propriétaire de l'usine est nécessairement responsable, car il n'a pas usé de sa propriété conformément à la loi, la loi lui défendant de porter atteinte aux droits d'autrui.

Sans doute il faut de la tolérance entre voisins, et le préjudice résultant du bruit doit être apprécié avec quelque circonspection; mais c'est là le devoir des juges du fond, et il suffit qu'ils aient constaté le préjudice pour qu'ils aient dû en accorder la réparation.

La Cour, après un délibéré de deux jours, a reconnu en principe que le bruit intolérable pouvait être une cause légitime de réparation; mais en même temps elle a déclaré ne pas trouver dans les motifs de l'arrêt de la Cour de Paris la constatation suffisante que le bruit dont se plaignaient les demandeurs eût réellement ce caractère, et, en conséquence, elle a cassé ledit arrêt.

(M. Hello, rapporteur; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants, M<sup>es</sup> Verdière et Delaborde.)

TIERS-DÉTENTEUR. — ORDRE. — APPEL.

Le tiers détenteur qui a figuré personnellement dans une procédure d'ordre renvoyée à l'audience, pour empêcher que certains créanciers ne fussent colloqués préférentiellement à d'autres créanciers par lui désintéressés ou cautionnés, et qui, succombant sur sa contestation, a été condamné aux dépens, a qualité et intérêt pour interjeté appel du jugement qui a repoussé ses conclusions.

Cette solution, qui ne pouvait être douteuse, résulte de l'arrêt qui casse une décision contraire de la Cour de Dijon, du 19 mars 1840 (affaire Ferrand-Versot); rapporteur, M. Thil; avocat-général, M. Pascalis, conclusions conformes; M<sup>es</sup> Oéillet-Desmures et Dupont, avocats.

ADJUDICATION DEVANT NOTAIRE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Le procès-verbal d'enchères, rédigé lors d'une vente volontaire devant notaire, ne peut, lorsqu'il a été dépourvu de son authenticité à raison de la non-présence du notaire, valoir comme commencement de preuve par écrit de l'existence de la vente contre l'individu qui y est désigné comme adjudicataire, mais qui n'y a pas apposé sa signature.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Colmar, du 31 mai 1842 (affaire Henry contre Nicolas); M. Miller, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général, conclusions conformes; M<sup>es</sup> Martin (de Strasbourg) et Bonjean, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> char. br.)

Présidence de M. Durantin.

Audience du 27 novembre.

AFFAIRE DU JOURNAL le Commerce. — CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ. — GÉRANT RESPONSABLE. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION.

La société en participation établie pour l'exploitation d'un journal politique quotidien n'est pas exclue par la loi. (Art. 4 de la loi du 18 juillet 1828.)

En conséquence, l'autorité ne peut refuser de recevoir la déclaration de changement dans la propriété du journal, par suite de la formation d'une société en participation, et d'admettre un nouveau gérant responsable quand celui-ci, d'ailleurs, réunissant les conditions requises (art. 980 C. civ.), s'est conformé aux prescriptions de la loi relative au cautionnement.

Nous donnons aujourd'hui le compte rendu de cette affaire dont nous avons fait connaître hier la solution.

On se rappelle qu'au mois d'août dernier la propriété du journal le Commerce fut adjugée aux enchères à M. Sainte-Marie de Quilleboeuf. Celui-ci, par acte sous seing privé, en date du 20 août, a cédé une partie de sa propriété à M. Jean-Baptiste Poirier, moyennant la somme de 200 francs. Il était en outre stipulé que la publication du journal le Commerce serait continuée par les parties, au moyen d'une société en participation convenue entre elles d'une durée de cinq ans, que M. Poirier aurait la gérance, et signerait le journal. Un extrait de cet acte a été inséré dans le numéro du 5 septembre 1844 du Journal général d'Affiches.

MM. Sainte-Marie de Quilleboeuf et Poirier, s'étant présentés au ministère de l'intérieur pour y faire la déclaration exigée par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828, produisirent à l'appui l'acte social passé entre eux.

Mais la direction des beaux-arts, de l'imprimerie et de la librairie, refusa de recevoir cette déclaration, par le motif qu'elle s'appuyait sur un contrat constituant une entreprise sous une forme non admise par la loi. MM. Sainte-Marie de Quilleboeuf et Poirier n'ayant rien changé à l'acte social du Commerce, M. le préfet de la Seine, agissant en conformité de l'article 10 de la loi du 18 juillet 1828, a saisi le Tribunal de la Seine de la contestation, et, par exploit de Liédot, a fait signifier aux propriétaires et gérant du journal un mémoire explicatif. Dans ce mémoire, produit aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre, au nom de l'administration, on s'est attaché à établir que la société en participation ne pouvait être appliquée à la publication d'un journal politique. Partant de ce principe, M. le préfet concluait à ce que le Tribunal déclarât nulle, comme contraire à la loi, la déclaration faite le 29 août dernier, par MM. Sainte-Marie de Quilleboeuf et Poirier, et qu'il fût enjoint à ceux-ci de cesser la publication du journal le Commerce.

Dans l'intérêt des propriétaires et gérant, M<sup>e</sup> Roche a établi en principe que la publication d'un journal pouvait faire l'objet d'une société commerciale. Or, parmi les formes diverses que peut revêtir la société, le Code de commerce reconnaît expressément les associations commerciales en participation. L'art. 48 du Code de commerce en régit les conditions. La société en participation du journal le Commerce n'a donc rien de contraire aux dispositions de l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828, puisque d'ailleurs un extrait de l'acte social a été publié, comme le veut la loi.

L'avocat du Commerce concluait donc à ce que les prétentions de l'administration fussent rejetées.

Le Tribunal a rendu, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mahou, un jugement dont voici le texte:

« Attendu que de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1828, et de l'article 19 de la loi du 9 septembre 1833, il résulte que le gérant responsable de tout journal périodique doit réunir en sa personne les conditions déterminées par l'article 980 du Code civil, et justifier en outre qu'il est propriétaire 1<sup>o</sup> d'une part dans l'entreprise du journal; 2<sup>o</sup> et du tiers du cautionnement auquel le journal est soumis.



Que dans cette position la déclaration de Poirier n'est attaquée et contestée qu'en raison de l'existence d'une société en participation...

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 28 novembre.

BANDE MAGNIER, TEPPAZ ET AUTRES. — ATTAQUES NOCTURNES. — TENTATIVES DE MEURTRE ET VOL AVEC VIOLENCES. — QUINZE ACCUSÉS.

A l'ouverture de l'audience M. le président demande si M. le marquis de Gabrias a obéi à la nouvelle assignation...

On revient sur le vol dont M. de Gabrias a été victime, et sur la participation que la fille Legrenier y a prise. A l'audience d'hier elle a commencé des aveux qui ont été en partie complétés aujourd'hui.

M. le président : Teppaz, pourquoi vous mettre dans cette position ?

M. le président : Vous êtes fidèle à votre système, promettant pour vous, mais non pour vos co-accusés.

M. le président : C'est pour entendre les pas de plus loin.

M. le président : C'est le procédé des sauvages. Pourquoi, la fille Legrenier était votre complice ?

M. le président : Vous êtes fidèle à votre système, promettant pour vous, mais non pour vos co-accusés.

M. le président : Teppaz, pourquoi vous mettre dans cette position ?

M. le président : Nous allons passer à deux faits qui se rapportent à un sieur Nicolas, cocher d'omnibus, qui, deux fois en treize jours, a été victime des attaques de Teppaz et d'autres individus non poursuivis.

Nicolas, ancien conducteur d'omnibus : Dans le mois d'août 1843, le 17, j'ai été assailli par deux individus dans la rue du Faubourg-Poissonnière.

M. le président : Vous êtes fidèle à votre système, promettant pour vous, mais non pour vos co-accusés.

M. le président : Teppaz s'était reconnu l'un des auteurs de ce crime ; mais il a été reconnu qu'à cette époque Teppaz était en prison.

M. le président : Vous n'êtes pas poursuivis ; cependant, il y a quelque chose contre vous.

M. le président : Un jour, à Sainte Pélagie, Teppaz dit à Poildevache : « Je viens d'être interrogé sur une attaque que nous avons faite rue Bourg-l'Abbé. »

M. le président : Fourrier, faites attention ! s'agit maintenant de l'affaire d'Apal : c'est le dernier fait de ces débats.

Pierre d'Apal, garçon de salle : Dans la nuit du 27 au 28 août, j'ai été arrêté dans la rue Neuve-Saint-Georges par un individu qui m'a demandé la bourse où la vie, après m'avoir donné deux coups de poignard.

M. le président : Vous n'êtes pas poursuivis ; cependant, il y a quelque chose contre vous.

M. le président : Un jour, à Sainte Pélagie, Teppaz dit à Poildevache : « Je viens d'être interrogé sur une attaque que nous avons faite rue Bourg-l'Abbé. »

M. le président : Fourrier, faites attention ! s'agit maintenant de l'affaire d'Apal : c'est le dernier fait de ces débats.

Pierre d'Apal, garçon de salle : Dans la nuit du 27 au 28 août, j'ai été arrêté dans la rue Neuve-Saint-Georges par un individu qui m'a demandé la bourse où la vie, après m'avoir donné deux coups de poignard.

M. le président : Vous n'êtes pas poursuivis ; cependant, il y a quelque chose contre vous.

M. le président : Un jour, à Sainte Pélagie, Teppaz dit à Poildevache : « Je viens d'être interrogé sur une attaque que nous avons faite rue Bourg-l'Abbé. »

M. le président : Fourrier, faites attention ! s'agit maintenant de l'affaire d'Apal : c'est le dernier fait de ces débats.

Pierre d'Apal, garçon de salle : Dans la nuit du 27 au 28 août, j'ai été arrêté dans la rue Neuve-Saint-Georges par un individu qui m'a demandé la bourse où la vie, après m'avoir donné deux coups de poignard.

M. le président : Vous n'êtes pas poursuivis ; cependant, il y a quelque chose contre vous.

M. le président : Un jour, à Sainte Pélagie, Teppaz dit à Poildevache : « Je viens d'être interrogé sur une attaque que nous avons faite rue Bourg-l'Abbé. »

M. le président : Fourrier, faites attention ! s'agit maintenant de l'affaire d'Apal : c'est le dernier fait de ces débats.

Pierre d'Apal, garçon de salle : Dans la nuit du 27 au 28 août, j'ai été arrêté dans la rue Neuve-Saint-Georges par un individu qui m'a demandé la bourse où la vie, après m'avoir donné deux coups de poignard.

M. le président : Vous n'êtes pas poursuivis ; cependant, il y a quelque chose contre vous.

Le docteur : L'instrument devait couper des deux côtés. D. C'était un poignard ! qu'est-il devenu, Fourrier ?

M. le président : Vous n'avez que ça ? — R. C'est vrai. Ils m'ont dit : « Ne gueule pas, ou nous ferons ton affaire. »

M. le président : Je le crois sans peine, si vous aviez les yeux bandés.

M. le président : Sur ces faits, aucun des accusés n'est poursuivi.

M. le président : M. Sommet s'est débarrassé des agresseurs à l'aide de sa canne.

M. le président : M. l'avocat-général : Cornu, vous avez annoncé des révélations contre Loïrot.

M. le président : M. l'avocat-général : Oui, vous ; Loïrot ne sait pas ça ; mais nous avons une lettre au dossier dans laquelle vous demandez à être mis en chambre pour faire des révélations.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : On entend quelques témoins à décharge assignés à la requête de Brunet et, selon l'usage des témoins à décharge, ils ne savent rien des faits sur lesquels on les interroge.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

quelques années après sa première condamnation, la Cour d'assises lui infligeait vingt ans de travaux forcés. Fourrier avait le même âge lorsqu'il comparait pour la première fois devant la justice...

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

bats de l'affaire la plus grave de la session, et dont l'examen n'a pas duré moins de trois jours. Le jury avait à prononcer sur un de ces crimes si rares autrefois, malheureusement si communs de nos jours, sur un parri-

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

M. le président : M. l'avocat-général : Mais ne dites donc pas ça.

M. le président : M. l'avocat-général : C'est bon ; votre défenseur expliquera cela.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

Audience des 22, 23 et 24 novembre.

PARRICIDE.

A l'audience de vendredi, 22, se sont ouverts les dé-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 28 novembre.

M. L'ABBÉ DE GENOUDE, PROPRIÉTAIRE DE LA GAZETTE DE FRANCE, CONTRE M. ARMAND BERTIN, PROPRIÉTAIRE-GÉRANT DU JOURNAL DES DÉBATS.

M. de Genoude ne comparait pas : il se fait représenter par un avoué.

M. Armand Bertin est présent. Il déclare être âgé de 43 ans, et être gérant et rédacteur en chef du Journal des Débats.

M. Crémieux prend la parole pour M. de Genoude. Il conclut à ce que le Journal des Débats soit condamné à insérer la lettre de son client.

M. Crémieux donne lecture de l'article du Journal des Débats qui a motivé la réponse de M. de Genoude.

M. Crémieux prend la parole pour M. de Genoude. Il conclut à ce que le Journal des Débats soit condamné à insérer la lettre de son client.

M. Crémieux donne lecture de l'article du Journal des Débats qui a motivé la réponse de M. de Genoude.

M. Crémieux prend la parole pour M. de Genoude. Il conclut à ce que le Journal des Débats soit condamné à insérer la lettre de son client.

M. Crémieux donne lecture de l'article du Journal des Débats qui a motivé la réponse de M. de Genoude.

M. Crémieux prend la parole pour M. de Genoude. Il conclut à ce que le Journal des Débats soit condamné à insérer la lettre de son client.



plus fortes : M. l'abbé Genoude se présentait au collège électoral de Savenay...

Il a fait les ordonnances de juillet; et que pouvait-il faire autre chose, ce malheureux prince? N'avait-on pas réusé à lui persuader qu'il était de son devoir, devant Dieu...

Reste à savoir si M. Genoude est plus heureux dans ses solutions libérales de 1844, que la Gazette n'a été heureuse dans ses solutions absolutistes de 1850.

Après une rapide appréciation de cet article, M. Crémieux donne connaissance au Tribunal de la réponse de M. de Genoude, que nous reproduisons ici :

Monsieur, A mon retour à Paris je lis vos plaisanteries sur moi. Vous commencez par un contraste entre les événements du Maroc et de Taïti, et l'élection de Savenay, et vous semblez...

Tout ce qui fait entrevoir que le corps électoral peut changer dans son esprit et dans ses éléments est donc l'événement le plus important, et vos railleries ne sont qu'un prestige de plus à l'aide duquel vous espérez obscurcir le fond des choses.

Toutes les idées de salut ont été développées à Savenay, et l'homme qui réclame sans cesse la convocation de la nation a été le candidat de la droite et de la véritable gauche.

Par ordonnance du Roi, en date du 24 novembre, sont nommés : Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Lenormant, substitué du procureur du Roi...

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Lenormant, substitué du procureur du Roi...

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Gamichon, substitué près le siège de Villefranche, en remplacement de M. Lenormant, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), M. Jeanson, substitué près le siège de Gex, en remplacement de M. Morand de Jouffrey, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Aimé Guillard, avocat, en remplacement de M. Jeanson, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Cognac (Charente), M. Boissarie, juge au siège de Ribérac, en remplacement de M. Raveau, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), M. Raveau, juge au siège de Cognac, en remplacement de M. Boissarie, appelé à d'autres fonctions.

clusions de M. Anspach, avocat du Roi, et prononcer le jugement s'il y a lieu.

I<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Salleyx, colonel du 71<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 28 novembre.

INVALIDE SEPTUAGÉNAIRE. — VOIES DE FAIT ENVERS SA FAMILLE ET UNE VOISINE.

La garde amène sur le banc du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre l'un des plus vieux soldats de l'Hôtel des Invalides. Son corps à demi voûté est soutenu par un énorme jonc dont s'aide le vieillard pour marcher.

Paquis, l'invalidé, est assisté à l'audience par M. Juge, capitaine-adjutant commandant la division dont le prévenu fait partie, et qui, revêtu de son uniforme, va prendre place au bureau du défenseur.

L'information suivie par M. le commandant-rapporteur a établi que Paquis, quoique vivant en ménage avec sa femme et ses enfants, demanda, en 1840, son admission à l'hôtel des Invalides, moyennant l'abandon fait au trésor de sa pension de retraite.

Plusieurs fois la dame Vauthier et d'autres personnes amies de la famille Paquis lui avaient fait des remontrances, en l'engageant à vivre paisiblement au milieu de ses frères d'armes de l'hôtel.

M. le président : Il paraît que vous êtes très violent et que vous maltraitez toute votre famille, femme et enfants?

L'invalidé : Ce sont des corrections d'amitié. Puisque j'ai le droit d'élever mes enfants, il faut bien les maintenir dans la bonne voie.

M. le président : Mais il paraît que vos enfants se conduisent très bien et qu'ils souffrent honnêtement leur vieille mère, que vous maltraitez.

L'invalidé : C'est précisément parce que je me suis toujours montré rigide qu'ils se sont maintenus dans la bonne voie.

M. le président : Certes, ce n'est pas avec ce traitement-là que vous auriez donné à votre fils le talent qui le distingue dans l'art musical; ce n'est pas avec de telles inspirations qu'il aurait obtenu un premier prix au Conservatoire royal de musique.

L'invalidé, poussant un soupir : Je les aime tant!

M. le président : Et la dame Vauthier, pourquoi l'avez-vous frappée avec votre canne?

L'invalidé : Je vais vous dire, mon colonel, cette dame, c'est la comière qui se mêle de ce qui ne la regarde pas. Quand elle m'a aperçu, elle m'a dit comme ça : « Vieille bête, vieill invalidé, va-t'en à ton hôtel, et ne monte pas la garde ici. » Moi j'ai dit : « Passez votre chemin, » suffit. Alors, elle me flanque un soufflet, moi je me rebiffe, et je lui f... (sauf votre respect) un petit coup de mon jonc pour la repousser.

Cette explication est contredite par les témoins, qui établissent que, sans provocation aucune, Paquis a porté des coups à la plaignante.

M. Courtois-d'Hurbal, commandant rapporteur, soutient avec force la prévention, et requiert contre Paquis l'application d'une peine sévère, justement méritée par son odieuse conduite envers sa famille.

M. Juge, capitaine, défenseur de Paquis, fait le plus bel éloge de sa conduite militaire, dont il fait le tableau; il ajoute que, depuis qu'il est à l'hôtel, il n'a jamais mérité le moindre reproche. Au moment où M. Juge va discuter la prévention, il se sent tellement ému qu'il ne peut continuer. M<sup>rs</sup> Cartelier complète la défense du prévenu.

Le Conseil, admettant des circonstances atténuantes, condamne Paquis à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 24 novembre, sont nommés : Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Lenormant, substitué du procureur du Roi...

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Gamichon, substitué près le siège de Villefranche, en remplacement de M. Lenormant, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), M. Jeanson, substitué près le siège de Gex, en remplacement de M. Morand de Jouffrey, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Aimé Guillard, avocat, en remplacement de M. Jeanson, appelé à d'autres fonctions.

tour (Gers), M. Jean-Jacques de Métivier, avocat, en remplacement de M. Bourgade, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Henri-Félix Paganon, avocat, en remplacement de M. Durand, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lozère (Hérault), M. Jean-Antoine-Victor Loirette, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Gérard, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Léon-Hippolyte-Jacques-Marie Duvergier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Massard, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Eugène Laslonnier, avocat, en remplacement de M. Guérineau, remplacé aux termes de la loi du 46 juin 1824.

Voici les états de services des magistrats compris dans cette ordonnance :

M. Lenormant, nommé procureur du Roi à Roanne : 23 juillet 1841, substitué à Péronne; 26 juillet 1842, substitué à Saint-Etienne.

M. Gamichon, nommé substitué à Saint-Etienne : 16 mai 1841, substitué à Nantua; 26 juillet 1842, substitué à Villefranche.

M. Jeanson, nommé substitué à Trévoux : 23 septembre 1844, substitué à Gex.

M. Arnaud, nommé juge à Marseille : 16 octobre 1827, juge-auditeur à Forcalquier; 27 août 1830, président à Forcalquier; 28 décembre 1851, président à Barcelonnette; 12 février 1859, procureur du Roi au même Tribunal; 30 octobre 1859, président du même Tribunal; 31 août 1840, procureur du Roi à Tarascon.

M. Guérin, nommé procureur du Roi à Tarascon : 31 mai 1829, substitué à Grasse; 29 mars 1851, procureur du Roi au même Tribunal; 18 décembre 1834, procureur du Roi à Sisteron; 31 mars 1844, président à Castellane.

M. Boissarie, nommé juge à Cognac : 11 février 1850, substitué à Cognac; 2 septembre 1844, juge à Ribérac.

M. Raveau, nommé juge à Ribérac : 7 avril 1858, juge suppléant à Ribérac; 21 octobre 1844, juge à Cognac.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Eure-et-Loire (Chartres), 28 novembre. — M. Doublet de Boisthibault, avocat, vient d'être nommé bâtonnier de l'Ordre pour l'année judiciaire 1844-1845.

— Seine-Inférieure (Rouen), 28 novembre. — Les accidents qui se sont manifestés sur la ligne des tonnelles du chemin de fer de Rouen au Havre, ont occupé hier le Tribunal civil. Plusieurs des propriétaires dont les maisons semblent menacées, ont assigné la compagnie du chemin de fer. M<sup>rs</sup> Lecœur, Homberg, Lemarié et Néel, avocats des propriétaires, et M<sup>rs</sup> Baud, du barreau de Paris, avocat du chemin de fer, étaient d'accord pour demander une expertise.

PARIS, 28 NOVEMBRE.

— M. Turquois au moment de partir pour l'Afrique, il y a quelques années, crut devoir, par mesure de sûreté, déposer à la Banque de France des valeurs assez considérables, consistant en litres de ducats de Naples au porteur.

M. Turquois a alors porté plainte contre le sieur Bricogne pour faux et abus de confiance et de dépôt. Bricogne, traduit devant la justice criminelle, fut acquitté après avoir établi que M. Turquois lui avait confié le récépissé délivré par la Banque de France, et qu'il l'avait autorisé à se servir de son nom.

M. Ch. Ballot, avocat de M. Turquois, a soutenu la demande en dommages-intérêts de celui-ci, en se fondant sur l'obligation imposée au dépositaire de ne remettre les valeurs qu'entre les mains du déposant.

Mais le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. Durantin, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Paillet, avocat de la Banque de France, et M<sup>rs</sup> Simon, avocat du syndic de la faillite Bricogne, a jugé qu'aucune espèce de faute ne pouvait être imputée à la Banque de France dans le fait de la remise du dépôt fait en ses mains; qu'obligée par le récépissé qu'elle avait donné et constatant le dépôt à sa charge, elle se trouvait libérée quand le récépissé lui était remis; qu'elle devait penser que le porteur du récépissé était le véritable propriétaire, surtout alors que, comme dans la cause, le porteur se présentait en qualité de propriétaire et donnait décharge en apposant le nom du titulaire.

Le Tribunal a jugé qu'il ne pourrait en être autrement que s'il existait une opposition fondée sur une soustraction du récépissé, parce qu'alors l'attention de la Banque serait nécessairement éveillée et qu'elle serait tenue de s'assurer que le porteur du récépissé était le véritable propriétaire. En conséquence, le Tribunal a déclaré M. Turquois non recevable et mal fondé dans sa demande.

— Une question d'un grand intérêt pour les compagnies de remplacement militaire, comme aussi pour ceux qui sont appelés à traiter avec elles, était soumise aujourd'hui à la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine. Voici dans quelles circonstances :

Le 26 février 1844, un sieur Grenier, conscrit de la classe de 1843 pour le canton de Saint-Flour, département du Cantal, se présente dans les bureaux de la société Soumis et Comp., établie à Paris, rue des Prouvaires, 38, pour se faire assurer contre les chances du recrutement. Les parties pensaient, au moment du contrat, que le tirage au sort devait avoir lieu le jour même à Saint-Flour. Mais, en réalité, le tirage avait eu lieu quatre jours avant, le 22 février, et en rentrant à son domicile le sieur Grenier trouva une lettre de son père qui lui annonçait que son frère avait tiré pour lui le numéro 101, ce qui lui donnait l'espérance et même la certitude d'être exempté du service. En effet, le conseil de révision, dans sa séance du 13 mai suivant, déclara ce numéro hors du contingent.

La réception de la lettre de sa mère, le sieur Grenier regretta amèrement la démarche qu'il venait de faire, et manifesta dès-lors l'intention de faire annuler le contrat intervenu entre lui et la société Soumis. En conséquence,

une demande à cette fin fut portée devant le Tribunal.

M<sup>rs</sup> Desmarests, son avocat, se fondant sur l'article 1168 du Code civil, soutenant que la convention attachée ne contenait qu'une obligation purement conditionnelle, dépendant d'un événement futur et incertain. Or, disait-il, l'événement du tirage étant réalisé à une époque antérieure au contrat, ce contrat était désormais sans objet, et par suite radicalement nul.

Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Armand Coquet, avocat de la compagnie Soumis, a décidé que le traité dont s'agit est un contrat purement aléatoire régi par les dispositions de l'article 1964 du Code civil; qu'il importait peu que l'événement du tirage ait eu lieu avant ou après la convention, puisque, étant ignoré des parties, ce fait était pour elles un événement incertain suffisant pour valider le contrat; qu'en outre, l'événement incertain, dans l'espèce, n'était pas seulement le fait du tirage, mais le résultat des opérations du Conseil de révision, qui devait décider si le sieur Grenier serait ou non compris dans le contingent de la classe de 1843. Il a, en conséquence, condamné le sieur Grenier, solidairement avec le sieur Barbant, son répondant, à payer à la société Soumis la somme de 1,000 francs, prix de l'assurance.

M<sup>rs</sup> Dussaux, avocat, assisté de M<sup>rs</sup> Vian, avoué, exposait aujourd'hui à l'audience des référés les faits suivants :

M. Laforcy, rentier, vivait retiré à Versailles. Vers la fin de juillet dernier, il reçut la visite d'un sieur Perrot, qui, sous le prétexte de lui faire toucher une somme de 2,060 francs, montant d'arrérages, le détermina à quitter son domicile pour venir à Paris. C'était un piège tendu à ce vieillard, qui fut conduit dans une maison de santé d'aliénés, dirigée par une dame Lamarche, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 212. A peine arrivé, M. Laforcy reconnut immédiatement la ruse dont on s'était servi. Il protesta contre cet abus d'une loi trop facile, et écrivit aussitôt en cachette deux lettres à un de ses anciens amis, M. le docteur Delaberge, pour réclamer son secours dans une situation aussi fâcheuse.

Le docteur Delaberge fut fort embarrassé, car M. Laforcy était l'objet d'une surveillance assidue, et soumis au secret le plus absolu. Ce fut donc à grand-peine, et en invoquant l'article 29 de la loi du 30 juin 1838, que le docteur obtint la permission de voir M. Laforcy, pour que celui-ci pût constituer un avoué et demander sa mise en liberté, aux termes de la loi, que je viens invoquer aujourd'hui. Une lettre datée du 6 août explique suffisamment les faits.

Le mercredi 31 juillet, entre neuf et dix heures du matin, un monsieur Perrot, se disant médecin, vint dans ma maison, boulevard de la Reine, 40, à Versailles, et me dit : « Je viens de la part de Mme Batton, votre fille. Elle est très malade et m'a chargé de vous dire que Mme la comtesse de Robiano, que vous connaissez bien, vous remettrait chez elle, rue du Four-Saint-Germain, une somme de 2,060 francs sur votre reçu. »

Pour augmenter ma confiance, il me remit une lettre de ma fille, j'en reconnus l'écriture. Nous partîmes, une conversation animée nous fit oublier le temps sur le chemin de fer.

Après être descendus au débarcadère, il me fit monter dans un fiacre, sans me quitter un seul instant. « Cocher, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, au Gros-Caillois, cria-t-il aussitôt. Il y aura un bon pour boire. »

Nous fûmes conduits très rapidement. Une fois arrivés, M. Perrot me prend sous le bras; nous traversons la cour, et l'on m'introduit dans un salon, que je crus être celui de Mme la comtesse de Robiano. On me laissa seul. Puis deux domestiques arrivèrent, m'invitèrent à les suivre, et je fus conduit dans une petite chambre ayant pour tous meubles un petit lit sans rideaux, un secrétaire, quatre chaises, dont une chaise percée. C'est alors seulement que je compris l'apologue, comme dit Oiry. Voilà huit jours que cette détention dure! Je suis privé des papiers et objets que j'avais, sur les ordres d'une femme Lamarche, se disant directrice de l'établissement. Je lui ai vivement demandé depuis la remise d'un certificat de la déclaration de M. le commissaire de police de Versailles; je n'ai pu obtenir la remise d'aucune pièce semblable.

C'est appuyé de ce document assez péremptoire, dit en terminant M<sup>rs</sup> Dussaux, que je viens demander l'autorisation de communiquer avec M. Laforcy.

L'article 29 de la loi du 30 juin 1838, attribuant au Tribunal, en la chambre du conseil, la connaissance de demandes de mise en liberté, M. le président s'est déclaré incompétent, et a renvoyé les parties à se pourvoir.

— Eugène, se disant de Gadancourt, appartient à une de ces bonnes et honnêtes familles de province pour lesquelles quelque membre indigne, quelque enfant prodigue, est un objet incessant de honte et de chagrin. Son père est ancien officier supérieur en retraite; ses frères et sœurs sont tous très honorablement établis; sa mère, qui est décédée dans le cours de cette année, lui a laissé pour sa part 15,000 francs en rentes sur l'Etat. Eugène est un jeune homme intelligent et de bonne mine; il a étudié la pharmacie à Paris pendant quatre à cinq ans; des articles et des mémoires assez remarquables qu'il a rédigés ont été insérés dans des recueils scientifiques; et pourtant il vient s'asseoir sur le banc des prévenus au milieu de vagabonds, de mendiants et de voleurs!... Récidiviste à l'âge de vingt-deux ans, il a été condamné par le Tribunal correctionnel à quinze mois d'emprisonnement pour escroquerie et abus de confiance. Il a fait appel de ce jugement, et il se défend avec une présence d'esprit et un aplomb qui n'appartiennent qu'aux habitués les plus endurcis de la police correctionnelle.

Eugène avait été ce qu'on appelle un enfant gâté. Envoyé à Paris pour y étudier la pharmacie, il se lia avec d'assez mauvais sujets et des femmes dangereuses. Dans ces orgies, où l'intelligence et le cœur se dévalent, il contracta des habitudes dont on ne se corrige guère. Il devait tomber plus bas : il vola!... et à dix-sept ans, il fut condamné à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance!... Quelles réflexions il put faire pendant sa longue détention! En sortant de prison, il prit la route de sa ville natale, bien résolu d'y vivre désormais en honnête homme. Il venait d'hériter de sa mère; il vendit des rentes sur l'Etat, et acheta aux environs de la ville une maisonnette entourée de cinq journaux de terre.

Pendant quelque temps il cultiva son champ, fit des réparations à sa chaumière, but de l'eau claire, tout au plus de la petite piquette, et se nourrit de simples légumes de son jardin. Mais un beau jour une dame de Paris vint le visiter, et notre reclus lui donna une hospitalité dont s'émut sa malheureuse famille. Succomba-t-il à la tentation, ou jeta-t-il le masque, nous ne saurions le décider. Ce que nous apprend une note du commissaire de police, c'est qu'il se signala bientôt par son inconduite, son ivrognerie, et qu'il devint l'objet de toutes les conversations dans la ville et le département.

Après cet épisode de la vie champêtre, nous retrouvons M. de Gadancourt à Paris. Il est mis dans le dernier goût, soigneusement frisé, en gants jaunes et bottes vernies, et tient à la main un petit jonc à pomme d'or, dont M. le président lui parlera plus tard à la police correctionnelle. Il entre dans une maison de belle apparence, pénètre dans le boudoir d'une jolie rentière du boulevard Bonne-Nouvelle, et se jette nonchalamment sur un tête-à-tête. Le prétendu Gadancourt avait fait croire à la dame Devert qu'il s'occupait d'affaires et de recouvrements; elle le chargea de faire rentrer 400 fr., montant d'un billet que lui avait souscrit un sieur Eyraud. Le mandataire s'ac-



quitta de telle sorte de la commission, que de ses 400 fr., la dame ne vit pas un centime, et qu'elle en fut même pour deux pièces de 5 francs de sa bourse qu'elle avait avancées pour certaines démarches.

Un autre jour, après avoir admiré la canne à pomme d'or ciselée, il arriva à la rentière de dire qu'elle voudrait voir son ombrelle embellie d'un ornement pareil. M. de Gadancourt prit l'ombrelle-marquise pour la faire enjoliver, il ne reparut plus. Mme Devert se décida à porter plainte; dans l'instruction on découvrit que l'ancien élève en pharmacie donnait des consultations, et qu'il se signait du nom de Manlines, D.-M.-P. Il faisait porter ainsi de la limonade gazeuse et de l'eau de Seltz dans les restaurants où il allait en partie fine avec d'anciennes connaissances, et des médicaments chez des gens bien portants, qui ne manquaient point de rire au nez des apothicaires!

La police correctionnelle vit dans ces tours un peu trop de l'habileté de main du chevalier d'industrie, et Eugène, qui depuis sa rentrée dans le monde a été frappé d'un mois de prison pour rupture de ban, fut condamné à quinze mois.

Il a fait appel, et pour se justifier, il parle de sa maison des champs et de ses trente-deux arpens de terre. Mais M. l'avocat-général lit la lettre du commissaire de police, qui fait connaître qu'Eugène n'a payé qu'un faible acompte sur cette propriété; le surplus de l'héritage de sa mère a sans doute été dissipé dans ses orgies habituelles.

Tout en convenant qu'il s'est chargé de faire réparer l'ombrelle, Eugène soutient qu'il l'a remise à un ami dont il ne peut donner l'adresse; il ajoute que la plaignante veut le perdre parce qu'elle est jalouse de lui.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Duez, la sentence des premiers juges est confirmée purement et simplement.

Nous avons donné quelques détails dans un de nos derniers numéros, sur les éboulements de Montmartre. Un procès a été intenté par des propriétaires, et notamment par un nommé Laroze, propriétaire d'une carrière, contre le sieur Lépine, également propriétaire, et auquel les causes de l'éboulement sont imputées. Un immense plan

en relief occupait aujourd'hui le prétoire de la 3<sup>e</sup> chambre. Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Marie, dans l'intérêt de M. Laroze, a remis à huitaine pour entendre M<sup>e</sup> Paillet, avocat de M. Lépine.

Joseph, voleur de profession bien connu de la police, chercha, dans la nuit d'avant-hier, à pénétrer, en forçant la serrure, dans le magasin du sieur Bracq, marchand colporteur, demeurant rue Quintain, 27. N'ayant pu y réussir, il brisa les barreaux en fer qui garnissaient la fenêtre. Après avoir fait sauter les carreaux, et introduisit dans la boutique, qu'il dévalisa complètement. Il avait pris, pour cette expédition nocturne, un complice qui faisait le guet pendant que lui-même opérerait, et il lui avait promis une part du butin. Mais comme ensuite il avait refusé de tenir sa promesse, ce complice alla le dénoncer à l'autorité. Sur les indications qu'il donna, une perquisition eut lieu au domicile du voleur, rue de Meaux, où l'on trouva la plus grande partie des objets volés. Joseph a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Le sieur Bailly, charretier à Puteaux, suivait avant-hier la route de Neuilly. Il était assis sur le bancard de sa voiture et allait au pas. Devant lui s'avancait une autre charrette. Bailly fit signe à l'homme qui la conduisait d'arrêter on de se détourner, sa voiture à lui. Bailly étant trop chargée pour qu'il pût facilement dévier de sa route. L'autre conducteur ne tint aucun compte de cet avertissement, et il continua d'avancer en droite ligne à la rencontre du malheureux Bailly, qui eut les deux jambes prises dans l'une des roues de cette charrette. La jambe droite fut complètement broyée. Tous les secours ont été aussitôt prodigués à ce pauvre homme; mais une amputation a été jugée indispensable.

L'auteur de ce malheureux événement a été mis sous la main de la justice.

ÉTRANGER.

IRLANDE (Dublin), 24 novembre. — Depuis la cassation du célèbre arrêt rendu contre M. O'Connell et consorts, l'atorney-général de Dublin ne paraît nullement

disposé à donner suite à la procédure. Ce sont les accusés eux-mêmes qui vont prendre l'initiative.

Il y a dix ou douze jours, sir Colman O'Loghlen, conseil de M. O'Connell, a demandé que les cautions données par les accusés fussent déchargées. La Cour du banc de la reine, étant à Dublin, a fait droit à cette réquisition. L'usage est, en pareil cas, que le greffier fasse mention sur les registres et sur le dos de la liasse de l'annulation de l'arrêt par la Chambre des lords. Le greffier, jusqu'ici, par des motifs dont il ne veut pas rendre compte, a négligé de remplir cette formalité. Les conseils des accusés se proposent, en conséquence, de former une demande tendant à ce que le greffier soit tenu d'enregistrer la mention de la cassation de l'arrêt du mois de janvier 1844.

Prusse (Berlin), 23 novembre. — Dans le domaine de Gross-Ziethen, situé non loin de Berlin, et qui appartient à la famille du célèbre feld-maréchal Blücher, on vient de voler tous les objets précieux que ce général avait reçus en présens des souverains alliés et des diverses populations d'Allemagne, qui étaient enfermés dans une armoire chinoise.

Parmi ces objets, se trouvaient le sabre d'honneur enrichi de diamans que le prince régent d'Angleterre avait donné à Blücher, et qui avait coûté près de 10,000 livres sterling (250,000 fr.); la capsule en or qui renfermait les lettres de bourgeoisie honoraires qui lui avaient été décernées par la ville de Berlin, et dont la valeur était de 4,000 thalers (14,400 francs); seize tabatières d'or garnies de pierres précieuses, valant 11,000 thalers (39,600 francs). Tous les objets volés sont évalués à plus de 300,000 thalers (1,080,000 francs).

— Demain vendredi 29, on donnera, à l'Opéra, la 9e représentation de Richard en Palestine, chanté par MM. Levasseur, Barroilhet, Marié, Mme Dorus Gras et Méquillet; suivi de la 67e représentation de Giselle ou les Willis, Mlle Carlotta Grisi, remplira le rôle de Giselle.

— La foule s'accroît de jour en jour aux représentations du Maçon, dont l'heureuse reprise fera époque dans les annales de l'Opéra-Comique. Ce soir, la 10e.

MAISON ROSSET ET COMP.

CACHEMIRE DES INDES. — FABRIQUE DE CHALES FRANÇAIS. Rue Vivienne, 48, et boulevard Montmartre, 9, au premier. MM. Rosset et C<sup>e</sup>, qui jusqu'à ce jour avaient traité la majeure partie de leurs affaires en gros, viennent d'ouvrir des magasins spéciaux pour la vente en détail; leur position de marchands en gros leur permet d'offrir au détail à des prix de centaine de cachemires des Indes, en chaque genre et couleur, à dix pour cent au-dessous des prix ordinaires du détail.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Mme la vicomtesse de Lacressonnière vient de faire paraître, sous le titre de Théodile, un roman d'une haute moralité, où l'intérêt se joint aux qualités fortes d'un style ple. Des situations neuves, des descriptions qui montrent un des peintes avec grâce, recommandent cette œuvre, appelée à un succès entièrement mérité.

Le GRAND ALMANACH DE SANTÉ, de M. Parent-Aubert, est un livre vraiment utile et indispensable à tout le monde; c'est un véritable art de prolonger la vie, et, qui plus est, la santé. Prix : 1 fr. (Voir aux Annonces.)

SPECTACLES DU 29 NOVEMBRE.

Opéra. — Richard en Palestine, Giselle. Français. — Le Manteau, une Femme de 40 ans. Opéra-Comique. — Richard, le Domino noir. Italiens. — Obélisque. Opéra. — Antigone. Vaudeville. — Petites Misères, Jour de liberté, Gants jaunes, Variétés. — Point-du-Jour, les Enfants de troupe, Mazurka, Gymnase. — Emma, Ivan le Moujik, au bord de l'abîme. Palais-Royal. — Le Roman, l'Étourneau, Deux Papes. Porte-Saint-Martin. — La Dame de Saint-Tropez. Gaîté. — Les Sept Châteaux du Diable. Ambigu. — Les Orphelins d'Anvers. Cirque-Olympique. — La Cordé de Pendu. Comte. — Henriot de Béarn, Augusta, le Flageolet enchanté. Folies. — Les Premières armes du Diable. Luxembourg. — Jean de Nivelles. Palais-National. — Soirées mystérieuses par M. Philippe. Diorama. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

Le Journal PARAIT le 10, le 20 et le 30 de chaque mois. format grand in-8°, Jésus, vélin. Chaque numéro contient : 46 pages de texte à deux colonnes, 12 ou 15 vignettes aux bois, lettres ornées, cul-de-lampe, une belle lithographie détachée, etc.; en outre, tous les mois une gravure de modes, ou un patron de modes, ou un modèle de tapisserie.

LE MONDE DES ENFANTS. Revue Encyclopédique illustrée de la Jeunesse, réunie à la Revue des Enfants. APPROUVÉE PAR LE CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET AUTORISÉE À ÊTRE DONNÉE EN LECTURE DANS TOUTS LES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION. Sous la direction de M. ALEXANDRE DE SAILLET. PRINCIPAUX COLLABORATEURS: MM. A. DE LAMARTINE, VICTOR HUGO, N.-A. DE SALVANDY, E. DE GIRARDIN, NISARD, ACH. COMTE, JULES JANIN, A. DUMAS, J. LE FEVRE, E. DESCHAMPS, ALVARES LEVI, VICTOR BOREAU, BOREL-D'HAUTERIVE, DELAHAYE, J. MORAND, MESDAMES E. DE GIRARDIN, A. COMTE, L. COLLET, ANCELOT, A. SÉGALAS, A. TASTU, DESBORDES-VALMORE, ETC., ETC., ETC.

GRAND ALIENACH DE SANTÉ (1845) OU VÉRITABLE MÉDECINE SANS MÉDECIN. indiquant les moyens de se conserver toujours en bonne santé ou de se guérir facilement si l'on était malade. Troisième édition revue et augmentée, par M. PARENT-AUBERT, médecin de la Faculté de Paris. 1 beau vol. in-18, orné du portrait de l'auteur et de près de 500 pages. A Paris chez LERICHE libraire, place de la Bourse, 13. Prix 4 fr. et 4 fr. 50 c. par la poste.

COMPAGNIE ANONYME DES MOULINÈRES DE LA CHAZOTTE ET DU TREUIL RÉUNIS. Rue de Provence, n. 53. M. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le mardi 12 décembre 1844, à sept heures précises du soir, rue Richelieu 100, à Paris. Aux termes de l'article 28 des statuts, pour avoir entrée aux réunions générales, il faut posséder cinq actions, et en avoir fait le dépôt au siège de la société, cinq jours au moins avant celui de la réunion.

MAISON DOUCET, RUE DE LA PAIX, 17, AU PREMIER. SPÉCIALITÉ NOUVELLE. FLANELLE DE SANTÉ. Exempte de tout rétrécissement. PAR DES PROCÉDÉS BREVETÉS D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. PROGRÈS. Sans garantie du gouvernement. ÉCONOMIE. Confection de Gilets, Caleçons, Camisoles, Jupons, etc. Blanchissage à la vapeur, Entretien. Prix modérés.

Embaumement des Dents. Ce nouveau moyen les conserve plus longtemps et évite l'usage des pilules. Le sieur GARNAL, pharmacien, a découvert ce moyen. M. GARNAL, pharmacien, a découvert ce moyen. M. GARNAL, pharmacien, a découvert ce moyen.

MARIAGE. On désire marier une orpheline, âgée de 18 ans, de nation anglaise, possédant une grande fortune, à un homme de bonne famille, ayant une position honorable. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>me</sup> Chailion, 7, rue de la Boule-Rouge. (Affranchir.)

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTREtenant LES VÉSICATOIRES. Sans odeur ni douleur, faub. St-Jacques, 84, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les contrefaçons, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Convocations de créanciers. MM. les créanciers de la faillite de M. LÉONARD, négociant, sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 5 décembre 1844, à 1 heure 1/2.

MARIAGE. On désire marier une orpheline, âgée de 18 ans, de nation anglaise, possédant une grande fortune, à un homme de bonne famille, ayant une position honorable.

CHOCOLAT A LA CHATAIGNÉ. Ce chocolat a des qualités nutritives et adoucissantes qui le distinguent des autres chocolats. Il est très apprécié des personnes qui ont le goût raffiné.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Convocations de créanciers. MM. les créanciers de la faillite de M. LÉONARD, négociant, sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 5 décembre 1844, à 1 heure 1/2.

MARIAGE. On désire marier une orpheline, âgée de 18 ans, de nation anglaise, possédant une grande fortune, à un homme de bonne famille, ayant une position honorable.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr. CA. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Convocations de créanciers. MM. les créanciers de la faillite de M. LÉONARD, négociant, sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 5 décembre 1844, à 1 heure 1/2.

MARIAGE. On désire marier une orpheline, âgée de 18 ans, de nation anglaise, possédant une grande fortune, à un homme de bonne famille, ayant une position honorable.

D'UNE MAISON. Étude de M<sup>e</sup> POUSETT, successeur de M. Cottonot, avoué à Versailles, rue des Récollets, 14. Vente par suite de conversion de saisie immobilière.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Convocations de créanciers. MM. les créanciers de la faillite de M. LÉONARD, négociant, sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 5 décembre 1844, à 1 heure 1/2.

MARIAGE. On désire marier une orpheline, âgée de 18 ans, de nation anglaise, possédant une grande fortune, à un homme de bonne famille, ayant une position honorable.

D'UNE MAISON. Étude de M<sup>e</sup> ROUQUE, avoué, rue de la Paroisse, n. 138, sur la mise à prix de 16,000 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Convocations de créanciers. MM. les créanciers de la faillite de M. LÉONARD, négociant, sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 5 décembre 1844, à 1 heure 1/2.

MARIAGE. On désire marier une orpheline, âgée de 18 ans, de nation anglaise, possédant une grande fortune, à un homme de bonne famille, ayant une position honorable.

D'UNE MAISON. Étude de M<sup>e</sup> ROUQUE, avoué, rue de la Paroisse, n. 138, sur la mise à prix de 16,000 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Convocations de créanciers. MM. les créanciers de la faillite de M. LÉONARD, négociant, sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 5 décembre 1844, à 1 heure 1/2.

MARIAGE. On désire marier une orpheline, âgée de 18 ans, de nation anglaise, possédant une grande fortune, à un homme de bonne famille, ayant une position honorable.

D'UNE MAISON. Étude de M<sup>e</sup> ROUQUE, avoué, rue de la Paroisse, n. 138, sur la mise à prix de 16,000 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Convocations de créanciers. MM. les créanciers de la faillite de M. LÉONARD, négociant, sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 5 décembre 1844, à 1 heure 1/2.

MARIAGE. On désire marier une orpheline, âgée de 18 ans, de nation anglaise, possédant une grande fortune, à un homme de bonne famille, ayant une position honorable.

D'UNE MAISON. Étude de M<sup>e</sup> ROUQUE, avoué, rue de la Paroisse, n. 138, sur la mise à prix de 16,000 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Convocations de créanciers. MM. les créanciers de la faillite de M. LÉONARD, négociant, sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 5 décembre 1844, à 1 heure 1/2.

MARIAGE. On désire marier une orpheline, âgée de 18 ans, de nation anglaise, possédant une grande fortune, à un homme de bonne famille, ayant une position honorable.

D'UNE MAISON. Étude de M<sup>e</sup> ROUQUE, avoué, rue de la Paroisse, n. 138, sur la mise à prix de 16,000 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Convocations de créanciers. MM. les créanciers de la faillite de M. LÉONARD, négociant, sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 5 décembre 1844, à 1 heure 1/2.

MARIAGE. On désire marier une orpheline, âgée de 18 ans, de nation anglaise, possédant une grande fortune, à un homme de bonne famille, ayant une position honorable.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire de 3<sup>e</sup> arrondissement.